



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4334

Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

Date de dépôt : 14-07-1997

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-06-1998

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-1997	Déposé	4334/00	<u>3</u>
18-07-1997	1) Avis de la Chambre des Employés privés (18.7.1997) 2) Avis de la Chambre des Métiers (23.7.1997)	4334/01	<u>15</u>
04-11-1997	Avis de la Chambre de Commerce (4.11.1997)	4334/02	<u>18</u>
09-06-1998	Avis du Conseil d'Etat (9.6.1998)	4334/03	<u>20</u>
13-07-1998	Avis de la Conférence des Présidents (13-07-1998)	4334/04	<u>23</u>
31-12-1998	Publié au Mémorial A n°72 en page 1445	4308,4309,4310,4334	<u>36</u>

4334/00

N° 4334

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques**

* * *

(Dépôt: le 14.7.1997)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.7.1997).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.7.1997)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Energie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, portant transposition de la directive 97/17 du 16 avril 1997, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs – commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Marc FISCHBACH

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

L'électricité consommée par les lave-vaisselle à usage ménager, qui sont seules visées par le présent projet de règlement, représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie dans la Communauté.

Or, la consommation d'énergie de ces appareils peut être considérablement réduite. Cette réduction peut, dès lors, contribuer de manière significative à une utilisation prudente et rationnelle de nos ressources naturelles ainsi qu'à une diminution de la pollution de notre environnement.

Partant, une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique de ces appareils, notamment par voie d'étiquetage, peut orienter le choix du public au profit d'appareils consommant le moins d'énergie. Conjointement les constructeurs seront amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent.

En vue de fournir cette information par voie d'étiquetage, il est utile d'introduire une étiquette uniforme pour tous les appareils visés et de mesurer la consommation y renseignée selon des normes et des méthodes harmonisées.

Pour cette raison, le projet précise que les informations qu'il prévoit, celles relatives au bruit exceptées, sont à établir selon des méthodes de mesures fixées par la norme EN 153, édictée par le Comité européen de normalisation, ou par d'autres normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Par ailleurs, le projet envisage une présentation uniformisée de la fiche d'information que le fournisseur doit inclure dans toutes les brochures relatives au produit ou, à défaut de brochure, dans un autre document fourni avec l'appareil.

Pour le détail des dispositions à observer à l'égard de l'aspect de l'étiquette et de la fiche ainsi que des informations qu'elles doivent contenir le projet renvoie à ses annexes I et II. Afin de pouvoir évaluer correctement l'exactitude de ces informations, le fournisseur devra produire une documentation technique suffisamment étoffée qui contiendra obligatoirement les données prévues à l'article 2 du projet.

L'annexe III précise le genre et l'ordre des informations que doivent contenir les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2, paragraphe 5.

Finalement, le projet de règlement attribue au Service de l'Energie de l'Etat le rôle d'autorité compétente pour son exécution et permet, transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1998, la mise sur le marché et la commercialisation d'appareils ainsi que la distribution de communications sous forme imprimée non conformes aux dispositions nouvelles.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ... 1997 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– 1. Le présent règlement s'applique aux lave-vaisselle domestiques alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.

2. Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.– 1. La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur,

- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
- les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement,
- le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.

5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art 3.- Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.- 1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5.- Le Service de l'Energie de l'Etat admet, jusqu'au 31 décembre 1998:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils,
- la distribution des communications sous forme imprimée visée à l'article 2 paragraphe 4, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 6.- Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er juillet 1998.

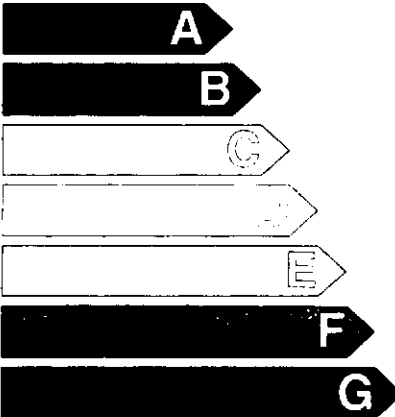


Le Ministre de l'Energie,
Robert GOEBBELS

ANNEXE I

ETIQUETTE

Forme et contenu

1. L'étiquette, établie dans la langue à choisir parmi les différentes versions linguistiques, se présente sous la forme suivante:

Énergie		Lave-vaisselle	
Fabricant		Logo	— I
Modèle		ABC 123	— II
Économe		B	— III
			— IV
Peu économe			— V
Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant)</i>		X.YZ	— VI
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.			— VII
Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	— VIII
Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	— IX
Nombre de couverts		YZ	— X
Consommation d'eau t/cycle		YX	
Bruit [dB(A) re 1 pW]		XY	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 50242 Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle			

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Note:

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement du modèle, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées dans le cadre du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un „éco-label communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) No 880/92 du Conseil¹, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- VI. Classement de l'efficacité de lavage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VII. Classement de l'efficacité de séchage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VIII. Capacité de l'appareil en nombre de couverts types, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- IX. Consommation d'eau par cycle (cycle standard) conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- X. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant un cycle standard, mesuré conformément à la directive 86/594/CEE².

Note:


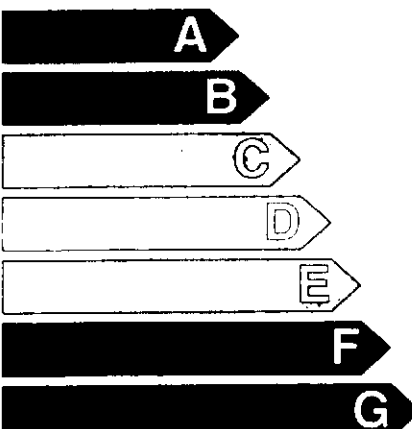



Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

1) JO No L 99 du 11.4.1992, p. 1.

2) JO No L 344 du 6.12.1986, p. 24. Les normes à prendre en compte sont la norme EN 60704-2-3 (mesure du niveau bruit) et la norme EN 60704-3 (vérification).

Impression

3. Certains paramètres d'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous:

	5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	Énergie		Lave-vaisselle	
	Fabricant Modèle			
90 mm	Économe 		 	
	Peu économe Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant)</i>		X.YZ	
31 mm	La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.			
15 mm	Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	
15 mm	Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G	
15 mm	Nombre de couverts Consommation d'eau t/cycle		YZ YX	
46 mm	Bruit [dB(A) re 1 pW]		XY	
	Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
	Norme EN 50242 Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle			

Couleurs utilisées:

CMJN –bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% de cyan, 70% de magenta, 100% de jaune, 0% de noir

Flèches:

- A: X0X0
- B: 70X0
- C: 30X0
- D: 00X0
- E: 03X0
- F: 07X0
- G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

*

ANNEXE II

LA FICHE

La fiche doit fournir les informations énumérées ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

1. Nom ou marque du fournisseur.
2. Référence du modèle établi par le fournisseur.
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de „classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle de A (économe) à G (peu économes)“. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement allant de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un label écologique communautaire en vertu du règlement (CEE) No 880/92, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée „éco-label communautaire“ et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label.
5. Nom du programme recommandé par le fabricant, auquel il est fait référence dans les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche.
6. Consommation d'énergie, calculée en kWh par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2, et définie comme: „Consommation d'énergie: XYZ kWh sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant, avec alimentation en eau froide. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.“
7. Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de lavage sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faible).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.
8. Classement du modèle selon son efficacité de séchage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de séchage, sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faibles).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.

9. Capacité en nombre de couverts standards, au sens de la note VIII de l'annexe I.
10. Consommation d'eau par cycles types, au sens de la note IX de l'annexe I.
11. Durée du programme recommandé par le fabricant selon les procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
12. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 11 pour d'autres cycles.
13. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'énergie, calculée sur base de 220 fois les consommations indiquées aux points 5 (énergie) et 10 (eau), et exprimée comme „consommation annuelle estimée (220 cycles)“.
14. A titre facultatif, niveau de bruit en cycle standard, déterminé conformément à la directive 86/594/CEE.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent avoir la forme d'une représentation, soit en couleur soit en noir et blanc de l'étiquette.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

1. Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
2. Nom du programme recommandé par le fabricant (annexe II point 5)
3. Consommation d'énergie (annexe II point 6)
4. Classe d'efficacité de lavage (annexe II point 7)
5. Classe d'efficacité de séchage (annexe II point 8)
6. Capacité (annexe I note VIII)
7. Consommation d'eau (annexe I note IX)
8. Estimation de la consommation annuelle (annexe II point 13)
9. Niveau de bruit (annexe I note X)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITE ENERGETIQUE

1. Le classement d'un appareil en fonction de son efficacité énergétique est déterminé comme indiqué ci-après:

Soit C_R la consommation de référence calculée comme suit:

$$C_R = 1,35 + 0,025 \times S, \quad \text{pour } S \geq 10$$

$$C_R = 0,45 + 0,09 \times S, \quad \text{pour } S \leq 9.$$

Soit S la capacité de l'appareil exprimée en nombre de couverts types (annexe I note VIII).

L'indice de l'efficacité énergétique E_1 est donné par la formule: $E_1 = \frac{C}{C_R}$,

où C représente la consommation de l'appareil en énergie (annexe I note V).

Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Indice d'efficacité énergétique E_1</i>
A	$E_1 < 0,64$
B	$0,64 \leq E_1 < 0,76$
C	$0,76 \leq E_1 < 0,88$
D	$0,88 \leq E_1 < 1,00$
E	$1,00 \leq E_1 < 1,12$
F	$1,12 \leq E_1 < 1,24$
G	$E_1 \geq 1,24$

2. Le tableau 2 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de lavage:

Tableau 2

<i>Classe d'efficacité de lavage</i>	<i>Indice d'efficacité de lavage „P_C“, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant</i>
A	$P_C > 1,12$
B	$1,12 \geq P_C > 1,00$
C	$1,00 \geq P_C > 0,88$
D	$0,88 \geq P_C > 0,76$
E	$0,76 \geq P_C > 0,64$
F	$0,64 \geq P_C > 0,52$
G	$0,52 \geq P_C$

3. Le tableau 3 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de séchage:

Tableau 3

<i>Classe d'efficacité de séchage</i>	<i>Indice d'efficacité de lavage „P_D”, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant</i>
A	$P_D > 1,08$
B	$1,08 \geq P_D > 0,93$
C	$0,93 \geq P_D > 0,78$
D	$0,78 \geq P_D > 0,63$
E	$0,63 \geq P_D > 0,48$
F	$0,48 \geq P_D > 0,33$
G	$0,33 \geq P_D$

4334/01

N° 4334¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (18.7.1997).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (23.7.1997).....	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(18.7.1997)

Par lettre du 26 juin 1997, référence 7075/CLC/RB, Monsieur Robert Goebbels, Ministre de l'Energie, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de transposer en droit national une directive européenne du 16 avril 1997 qui règle les modalités d'application d'une directive de 1992 relative à l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

Il prévoit à charge des distributeurs et fournisseurs l'obligation de doter les appareils visés d'un étiquetage correspondant aux normes européennes et indiquant entre autres la consommation d'énergie et d'eau. De même, ils doivent joindre dans toute brochure relative au produit en question une fiche d'information uniformisée reprenant l'identité du fournisseur ainsi que diverses informations d'ordre technique.

L'entrée en vigueur des dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis est fixée au 1er juillet 1998. Toutefois, le projet prévoit une phase transitoire jusqu'au 31 décembre 1998 pendant laquelle la mise sur le marché de lave-vaisselle domestiques et la distribution des communications non conformes aux dispositions nouvelles est permise.

2. La Chambre des Employés Privés approuve le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, alors qu'elle estime en accord avec les auteurs du projet qu'il convient d'orienter les consommateurs, au moyen d'une information adéquate, vers une utilisation plus rationnelle de l'énergie qui peut également contribuer à une réduction de la pollution de l'environnement naturel.

Luxembourg, le 18 juillet 1997.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.7.1997)

Par sa lettre du 26 juin 1997, Monsieur le Ministre de l'Energie, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement repris sous rubrique.

Le règlement a pour objet de transposer en droit national la directive d'application 97/17/CE du 16 avril 1997. Cette directive a pour base la directive-cadre 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

Article 1

Le règlement s'applique aux lave-vaisselle alimentés sur secteur électrique. Sont exclus, les appareils alimentés par d'autres sources d'énergie. Les informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans le cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20.6.1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques et qui se basent sur la directive 86/594/CE.

Article 2

Cet article traite de la documentation technique des lave-vaisselle.

L'annexe 1 définit le contenu de l'étiquette (fabricant, modèle, consommation d'énergie, efficacité de lavage et de séchage, consommation d'eau, niveau de bruit, etc.) à fixer à une place bien visible de l'appareil.

L'annexe 2 décrit le contenu de la fiche d'information à inclure dans toute brochure relative au produit.

L'annexe 3 traite de la vente par correspondance et des autres types de vente à distance.

L'annexe 4 présente trois tableaux:

Le classement de l'appareil en fonction de son efficacité énergétique, en fonction de son efficacité de lavage et en fonction de son efficacité de séchage.

Au paragraphe 5 de l'article 2 du règlement, il faut ajouter les mots „et de séchage“.

Ces classements figurent sur l'étiquette décrite à l'annexe 1.

Articles 3 et 4

Le Service de l'Energie de l'Etat (SEE) est l'autorité compétente pour surveiller les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national en ce qui concerne l'exécution du présent règlement.

L'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique pouvant induire le consommateur en erreur ou créer une confusion est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux.

Le SEE peut exiger que les fournisseurs et distributeurs apportent des preuves au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Article 5

La mise sur le marché, la commercialisation et/ou l'exposition d'appareils qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement sont tolérées jusqu'au 30 décembre 1998. La Chambre des Métiers est d'avis qu'une instruction ad hoc à l'adresse des commerçants spécialisés relative aux dispositions du nouveau règlement s'impose en vue de la liquidation éventuelle des anciens stocks avant cette date.

Conclusion

La Chambre des Métiers approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis dans la mesure où il sera tenu compte des observations formulées à l'article ci-dessus.

Luxembourg, le 23 juillet 1997

Pour la Chambre des Métiers,

Le Sous-Directeur,
Michel BRACHMOND

Le Président,
Paul RECKINGER

4334/02

N° 4334²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.1997)

Par sa lettre du 4 juillet 1997, Monsieur le Ministre de l'Energie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques. A rappeler que la directive 92/75/CE vise l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits.

La directive 97/17/CE prévoit l'apposition, sur tous les lave-vaisselle domestiques alimentés sur secteur électrique, d'une étiquette uniforme indiquant la consommation d'énergie de ces appareils selon des normes et des méthodes harmonisées au niveau européen.

Il énumère ensuite l'ensemble des éléments devant figurer sur l'étiquette, la fiche d'information ainsi que dans la documentation technique que doit joindre le fournisseur et comprenant notamment une „classe d'efficacité énergétique“ de l'appareil.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique permet, transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1998, la mise sur le marché et la commercialisation d'appareils ainsi que la distribution de communications sous forme imprimée qui ne sont plus conformes aux présentes spécifications. Il attribue au Service de l'Energie de l'Etat le rôle d'autorité compétente. La Chambre de Commerce estime que, compte tenu de la durée réduite de la période de transition, les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures utiles pour informer les commerçants concernés du changement légal et permettre ainsi un écoulement des équipements en stock dans les meilleures conditions.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord aux aspects techniques du projet de règlement grand-ducal sous avis.

4334/03

N° 4334³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1997-1998

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.1998)

En date du 14 juillet 1997, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs – commentaire des articles. Les avis des Chambres des employés privés et des métiers sont entrés au Conseil d'Etat par lettre du 5 septembre 1997, celui de la Chambre de Commerce en date du 28 novembre 1997.

Le projet se propose de transposer en droit national la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

La loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports fournit la base légale à cette transposition.

Le projet de règlement sous avis s'intègre dans une série de règlements s'appliquant à toute une gamme d'équipements électriques domestiques dont la consommation en énergie ne saurait être sous-estimée.

Un meilleur rendement énergétique et partant une économie d'énergie étant parfaitement possible et faisable, il importe d'orienter le consommateur vers l'achat et les producteurs vers la production d'équipements plus économes en énergie. Une meilleure information, objective et comparable, paraît indispensable à cette approche.

La série de règlements dont le présent qui ne concerne que les lave-vaisselle domestiques prévoit l'obligation d'un étiquetage uniforme contenant des indications objectives et comparables puisque obtenues selon des normes et des méthodes harmonisées.

Par ailleurs le projet se propose de compléter l'information sur le produit par une présentation uniformisée de la fiche d'information que le fournisseur doit inclure dans la documentation qui accompagne l'appareil.

Les informations que doivent contenir l'étiquette et la fiche ainsi que l'aspect de l'étiquette font l'objet d'annexes techniques qui font partie intégrante du projet de règlement. Il en est de même de l'annexe III qui porte sur les informations que doivent contenir les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se demande si à l'époque des multimédias et de l'Internet, où le commerce électronique prend de l'ampleur, il ne faudrait pas omettre la restriction exprimée par le terme „imprimé“.

Le projet de règlement et les annexes qui en font partie reprennent presque textuellement les dispositions de la directive et le Conseil d'Etat n'entend pas analyser en détail tous les articles du projet et encore moins les dispositions plus techniques des annexes.

Toutefois, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'au préambule la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 9 août 1971 est à compléter par le mot „économique“ à insérer entre les termes „matière“ et „technique“.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis dont le texte ne donne pas lieu à d'autres observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 juin 1998.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

4334/04

N° 4334⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie
des lave-vaisselle domestiques

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs et commentaire des articles	1
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Avis de la Commission de Travail (16.7.1998).....	12

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

La base légale est fournie par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

L'électricité consommée par les lave-vaisselle à usage ménager, qui sont seules visées par le présent projet de règlement, représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie dans la Communauté.

Or, la consommation d'énergie de ces appareils peut être considérablement réduite. Cette réduction peut, dès lors, contribuer de manière significative à une utilisation prudente et rationnelle de nos ressources naturelles ainsi qu'à une diminution de la pollution de notre environnement.

Partant, une information exacte, pertinente et comparable sur la consommation énergétique de ces appareils, notamment par voie d'étiquetage, peut orienter le choix du public au profit d'appareils consommant le moins d'énergie. Conjointement les constructeurs seront amenés à prendre des mesures en vue de réduire la consommation des appareils qu'ils fabriquent.

En vue de fournir cette information par voie d'étiquetage, il est utile d'introduire une étiquette uniforme pour tous les appareils visés et de mesurer la consommation y renseignée selon les normes et des méthodes harmonisées.

Pour cette raison, le projet précise que les informations qu'il prévoit, celles relatives au bruit exceptées, sont à établir selon des méthodes de mesures fixées par la norme E 153, édictée par le Comité européen de normalisation, ou par d'autres normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Par ailleurs, le projet envisage une présentation uniformisée de la fiche d'information que le fournisseur doit inclure dans toutes les brochures relatives au produit ou, à défaut de brochure, dans un autre document fourni avec l'appareil.

Pour le détail des dispositions à observer à l'égard de l'étiquette et de la fiche ainsi que des informations qu'elles doivent contenir le projet renvoie à ses annexes I et II. Afin de pouvoir évaluer correctement l'attitude de ces informations, le fournisseur devra produire une documentation technique suffisamment étoffée qui contiendra obligatoirement les données prévues à l'article 2 du projet.

L'annexe III précise le genre et l'ordre des informations que doivent contenir les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2, paragraphe 5.

Finalement, le projet de règlement attribue au Service de l'Energie de l'Etat le rôle d'autorité compétente pour son exécution et permet, transitoirement et jusqu'au 31 décembre 1998, la mise sur le marché et la commercialisation d'appareils ainsi que la distribution de communications sous forme imprimée non conformes aux dispositions nouvelles.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière des transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 97/17/CE de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

Art. 1er.— 1. Le présent règlement s'applique aux lave-vaisselle domestiques alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.

2. Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final.

- fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
- fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
- autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
- renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.– 1. La documentation technique comprend:

- le nom et l'adresse du fournisseur,
- une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,
- les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement,
- le mode d'emploi, le cas échéant.

2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.

5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art. 3.– Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.– 1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.

2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5.– Le Service de l’Energie de l’Etat admet, jusqu’au 31 décembre 1998:

- la mise sur le marché, la commercialisation et/ou l’exposition d’appareils,
- la distribution des communications sous forme imprimée visée à l’article 2 paragraphe 4, qui ne seraient pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 6.– Notre Ministre ayant l’Energie dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ~~et qui entrera en vigueur le 1er juillet 1998.~~

Le Ministre de l’Energie,
Robert GOEBBELS

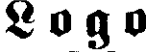




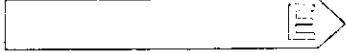





*

ANNEXE I

ETIQUETTE

Forme et contenu

I. L'étiquette, établie dans la langue à choisir parmi les différentes versions linguistiques, se présente sous la forme suivante:

Énergie		Lave-vaisselle
Fabricant		
Modèle		ABC 123
Économe	      	 
Peu économe		
Consommation d'énergie kWh/cycle <i>(Sur base des résultats du cycle recommande par le fabricant)</i>		X.YZ
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.		
Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G
Efficacité de séchage A: plus élevée G: plus faible		A B C D E F G
Nombre de couverts		YZ
Consommation d'eau t/cycle		YX
Bruit [dB(A) re 1 pW]		XY
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure.		
Norme EN 50242 Directive 97/17/CE relative à l'étiquetage des lave-vaisselle		

2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette:

Note

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement du modèle, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées dans le cadre du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un „éco-label communautaire“ a été attribué à un appareil au titre du règlement (CEE) No 880/92 du Conseil¹, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- VI. Classement de l'efficacité de lavage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VII. Classement de l'efficacité de séchage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VIII. Capacité de l'appareil en nombre de couverts types, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- IX. Consommation d'eau par cycle (cycle standard) conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
- X. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant un cycle standard, mesuré conformément à la directive 86/594/CEE².

Note

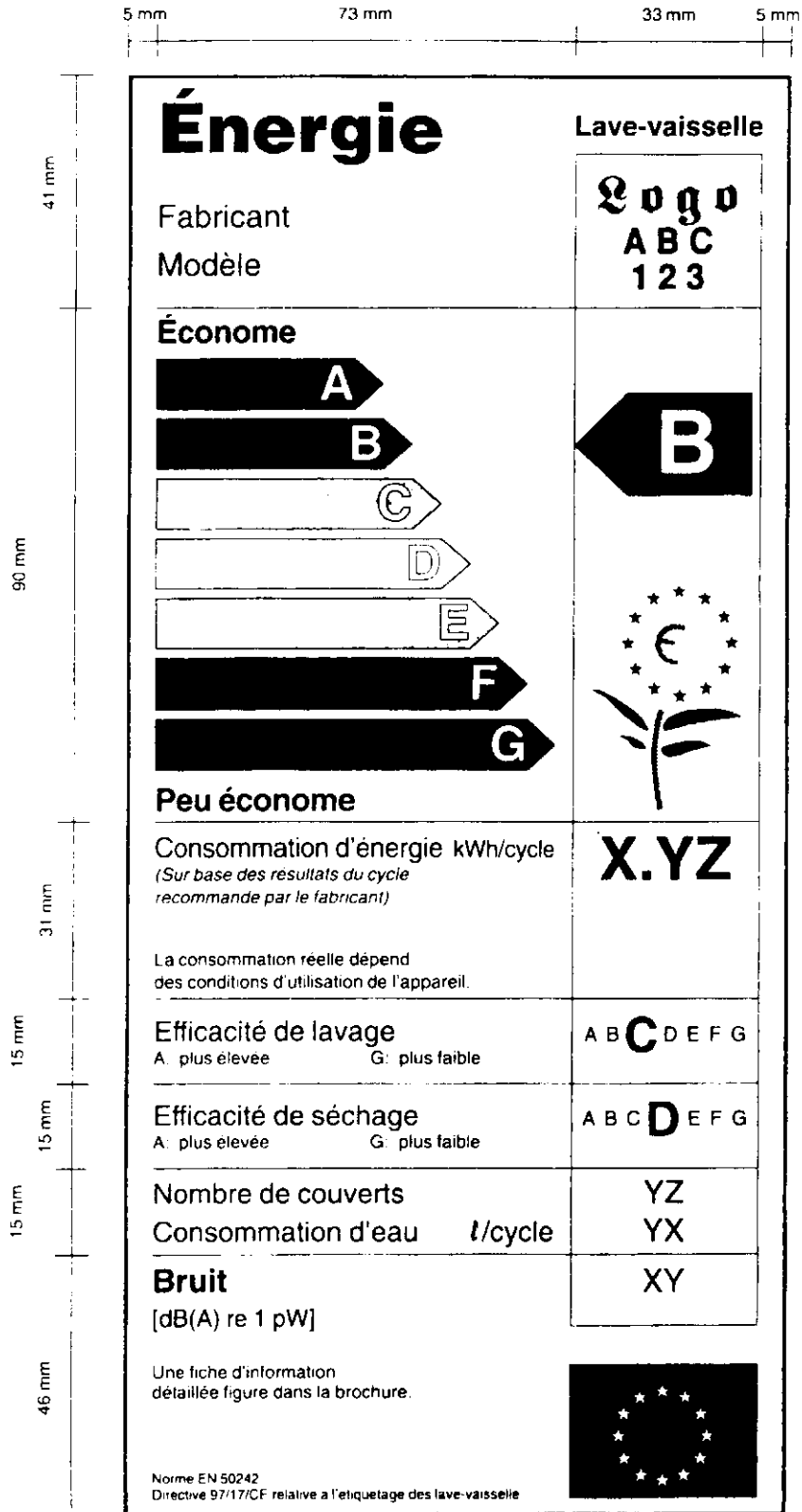
Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

1. JO No L 99 du 11.4.1992, p. 1.

2. JO No L 344 du 6.12.1986, p. 24. Les normes à prendre en compte sont la norme EN 60704-2-3 (mesure du niveau de bruit) et la norme EN 60704-3 (vérification).

Impression

3. Certains paramètres d'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous:



Couleurs utilisées

CMJN – bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% de cyan, 70% de magenta, 100% de jaune, 0% de noir

Flèches

- A: X0X0
- B: 70X0
- C: 30X0
- D: 00X0
- E: 03X0
- F: 07X0
- G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est en blanc.

*

ANNEXE II

LA FICHE

La fiche doit fournir les informations énumérées ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur; elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué ou figurer à proximité de la description de chaque appareil.

1. Nom ou marque du fournisseur.
2. Référence du modèle établi par le fournisseur.
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de „classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle de A (économe) à G (peu économe)“. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement allant de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un „label écologique communautaire“ en vertu du règlement (CEE) No 880/92, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée „éco-label communautaire“ et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label. Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de l'éco-label.
5. Nom du programme recommandé par le fabricant, auquel il est fait référence dans les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche.
6. Consommation d'énergie, calculée en kWh par cycle (cycle standard), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2, et définie comme: „Consommation d'énergie: XYZ kWh sur base des résultats du cycle recommandé par le fabricant, avec alimentation en eau froide. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil.“
7. Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de lavage ...“, sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faible).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.
8. Classement du modèle selon son efficacité de séchage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de: „classe d'efficacité de séchage ...“, sur une échelle allant de la classe A (plus élevée) à G (plus faible).“ Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevée) à G (plus faible) apparaisse clairement.

9. Capacité en nombre de couverts standards, au sens de la note VIII de l'annexe I.
10. Consommation d'eau par cycles types, au sens de la note IX de l'annexe I.
11. Durée du programme recommandé par le fabricant selon les procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2.
12. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 11 pour d'autres cycles.
13. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'énergie, calculée sur base de 220 fois les consommations indiquées aux points 5 (énergie) et 10 (eau), et exprimée comme „consommation annuelle estimée (220 cycles)“.
14. A titre facultatif, niveau de bruit en cycle standard, déterminé conformément à la directive 86/594/CEE.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent avoir la forme d'une représentation, soit en couleur soit en noir et blanc de l'étiquette.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 4 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

1. Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
2. Nom du programme recommandé par le fabricant (annexe II point 5)
3. Consommation d'énergie (annexe II point 6)
4. Classe d'efficacité de lavage (annexe II point 7)
5. Classe d'efficacité de séchage (annexe II point 8)
6. Capacité (annexe I note VIII)
7. Consommation d'eau (annexe I note IX)
8. Estimation de la consommation annuelle (annexe II point 13)
9. Niveau de bruit (annexe I note X)

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

Note:

Les équivalents, pour les autres langues, des termes utilisés ci-dessus figurent à l'annexe V.

*

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITE ENERGETIQUE

1. Le classement d'un appareil en fonction de son efficacité énergétique est déterminé comme indiqué ci-après:

Soit C_R la consommation de référence calculée comme suit:

$$C_R = 1,35 + 0,025 \times S, \quad \text{pour } S \geq 10$$

$$C_R = 0,45 + 0,09 \times S, \quad \text{pour } S \leq 9.$$

Soit S la capacité de l'appareil exprimée en nombre de couverts types (annexe I note VIII).

L'indice de l'efficacité énergétique E_1 est donné par la formule: $E_1 = \frac{C}{C_R}$.

où C représente la consommation de l'appareil en énergie (annexe I note V).

Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1

<i>Classe d'efficacité énergétique</i>	<i>Indice d'efficacité énergétique E_1</i>
A	$E_1 < 0,64$
B	$0,64 \leq E_1 < 0,76$
C	$0,76 \leq E_1 < 0,88$
D	$0,88 \leq E_1 < 1,00$
E	$1,00 \leq E_1 < 1,12$
F	$1,12 \leq E_1 < 1,24$
G	$E_1 \geq 1,24$

2. Le tableau 2 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de lavage:

Tableau 2

<i>Classe d'efficacité de lavage</i>	<i>Indice d'efficacité de lavage „P_C“, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant</i>
A	$P_C > 1,12$
B	$1,12 \geq P_C > 1,00$
C	$1,00 \geq P_C > 0,88$
D	$0,88 \geq P_C > 0,76$
E	$0,76 \geq P_C > 0,64$
F	$0,64 \geq P_C > 0,52$
G	$0,52 \geq P_C$

3. Le tableau 3 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de séchage:

Tableau 3

<i>Classe d'efficacité de séchage</i>	<i>Indice d'efficacité de lavage „P_D“, défini par les normes harmonisées mentionnées à l'article 1er paragraphe 2, pour le programme recommandé par le fabricant</i>
A	$P_D > 1,08$
B	$1,08 \geq P_D > 0,93$
C	$0,93 \geq P_D > 0,78$
D	$0,78 \geq P_D > 0,63$
E	$0,63 \geq P_D > 0,48$
F	$0,48 \geq P_D > 0,33$
G	$0,33 \geq P_D$

*

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(16.7.1998)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 14 juillet 1997 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre de l'Energie.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 18 juillet 1997, de l'avis de la Chambre des Métiers du 23 juillet 1997, de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 novembre 1997, de l'avis du Conseil d'Etat du 9 juin 1998 et d'un texte coordonné proposé par le Gouvernement le 13 juillet 1998.

Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques.

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Les chambres professionnelles ayant rendu un avis ont marqué leur accord avec le projet.

Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'annexe III.

Le texte coordonné du Gouvernement tient compte des observations du Conseil d'Etat, sauf de celle relative à l'annexe III.

Il y a toutefois lieu de faire observer que le préambule du projet fait référence à un avis de la Chambre de Travail. Or, celui-ci n'a pas été soumis à la Commission de Travail de la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat ne le mentionne pas non plus dans son avis. Au cas où la Chambre de Travail n'aurait effectivement pas rendu d'avis, il faudrait supprimer cette mention dans le préambule du projet.

Sous réserve de cette observation, la Commission de Travail se prononce à son tour à l'unanimité en faveur du projet dans la version proposée par le Gouvernement dans son texte coordonné du 13 juillet 1998 et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 16 juillet 1998

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

4308,4309,4310,4334

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

3 septembre 1998

Sommaire**CONSOMMATION D'ENERGIE D'APPAREILS MENAGERS**

Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées	page 1430
Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager	1439
Règlement grand-ducal du 17 août 1998 modifiant le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques	1445
Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques	1445

Règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;

Vu la directive 96/60/CE de la Commission, du 19 septembre 1996, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées.

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre de travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.

1. Le présent règlement s'applique aux lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie sont exclus.
2. Les informations obligatoires prévues au présent règlement sont établies selon les méthodes de mesure fixées par les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dont les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions exigeant l'indication d'informations relatives au bruit sont uniquement applicables dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des appareils domestiques à destination de l'utilisateur final,
 - fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,
 - fiche: un tableau d'information uniformisé relatif à l'appareil en question,
 - autres ressources essentielles: l'eau, les produits chimiques ou toute autre substance consommés par un appareil au cours d'une utilisation normale,
 - renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un appareil qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.

Art. 2.

1. La documentation technique comprend:
 - le nom et l'adresse du fournisseur,
 - une description générale de l'appareil permettant de l'identifier,
 - des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception de l'appareil et notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie;
 - les rapports d'essais et des mesures réalisés sur l'appareil conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement,
 - le mode d'emploi, le cas échéant.
2. L'étiquette est conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information sont conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.
4. Si un appareil est offert à la vente, à la location ou à la location-vente et au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, la communication en question reprend toutes les informations figurant à l'annexe III du présent règlement.
5. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique et ses performances de lavage est déterminé conformément à l'annexe IV.

Art. 3.

Le Service de l'Energie de l'Etat prend toutes les mesures utiles pour garantir:

- a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;
- b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;
- c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.

Art. 4.

1. Le Service de l'Energie de l'Etat ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.
2. Jusqu'à preuve du contraire, le Service de l'Energie de l'Etat considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.

Art. 5.

Notre Ministre ayant l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Energie,
Robert Goebbels

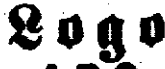
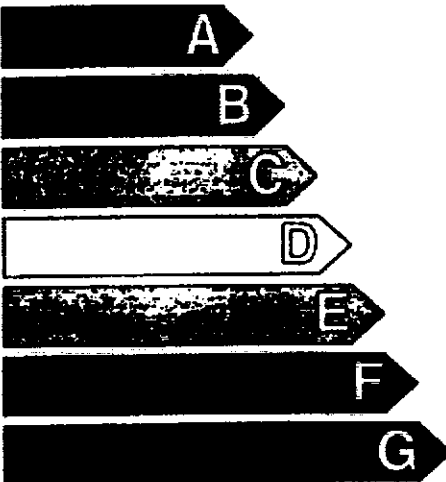

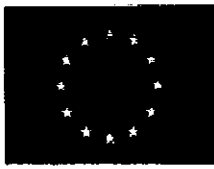
Cabasson, le 17 août 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

ANNEXE I

L'ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette correspond à la version linguistique appropriée choisie parmi les modèles suivants:

Énergie		Lavante -séchante	
Fabricant Modèle		 ABC 123	
Économe 			
Peu économe Consommation d'énergie kWh <i>(pour laver et sécher la capacité totale de lavage à 60 °C)</i> Lavage (seulement) kWh La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil		X.YZ X.YZ	
Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible Vitesse d'essorage (trs/min)		A B C D E F G 1 100	
Capacité (coton) kg	Lavage Séchage	y.z y.z	
Consommation d'eau (totale) l		yx	
Bruit [dB(A) re 1 pW]	Lavage Essorage Séchage	xyz xyz xyz	
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure			
Norme EN 50228 Directive 90/60/CE relative à l'étiquetage des lavantes-séchantes			

- I
- II
- III
- IV
- V
- VI
- VII
- VIII
- IX
- X
- XI
- XII

2. Les notes suivantes précisent les informations à fournir:

Note

- I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.
- III. Le classement d'un modèle selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe IV. La lettre, correspondant au classement du modèle, est indiquée à la hauteur de la flèche correspondante.
- IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution d'éco-label, lorsqu'un «éco-label communautaire» a été attribué à un modèle au titre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil⁽¹⁾, une reproduction de la marque de l'éco-label peut être ajoutée ici. Le «guide de la conception de l'étiquette des lavantes-séchantes», dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette.
- V. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures, par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage «coton sec», conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- VI. Consommation d'énergie, exprimée en kilowattheures, par cycle de lavage (lavage et essorage seulement) sur la base d'un cycle standard coton 60 °C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- VII. Classement de l'efficacité du lavage conformément aux indications de l'annexe IV.
- VIII. Vitesse d'essorage maximale réalisée pour le cycle standard coton 60 °C, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- IX. Capacité de l'appareil pour le cycle standard coton 60 °C (sans séchage), exprimée en kilogrammes, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- X. Capacité de l'appareil pour le cycle (de séchage) «coton sec», exprimée en kilogrammes, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- XI. Consommation d'eau, exprimée en litres, par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage «coton sec», conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
- XII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant les cycles de lavage, d'essorage coton 60 °C et de séchage pour le cycle coton sec, conformément à la directive 86/594/CEE⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 344 du 6. 12. 1986, p. 24. Les normes correspondantes relatives à la mesure du niveau de bruit sont l'EN 60704-2-4 pour le lavage et l'essorage et l'EN 60704-2-6 pour le séchage et EN 60704-3.

5 mm 73 mm 33 mm 5 mm

Impression

3. Certains aspects de l'impression de l'étiquette sont définis ci-dessous:

41 mm

90 mm


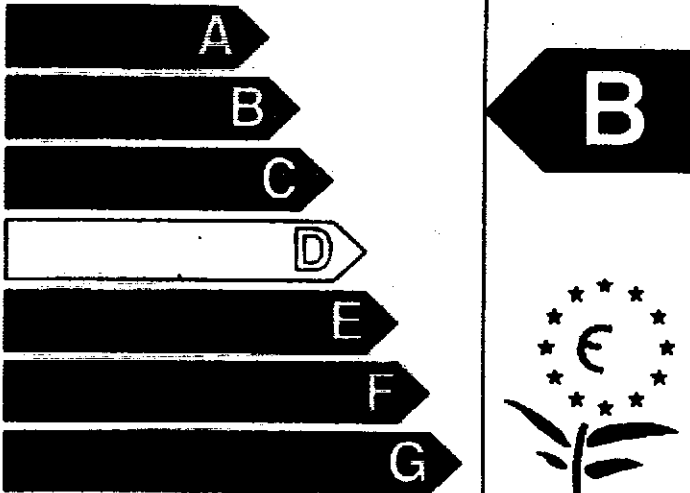

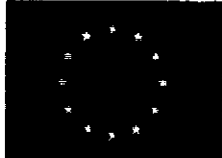
36 mm

18 mm

16 mm

7 mm

51 mm

Énergie		Lavante -séchante
Fabricant		
Modèle		
Économe		
Peu économe		
Consommation d'énergie kWh <i>(pour laver et sécher la capacité totale de lavage à 60 °C)</i>	X.YZ	
Lavage (seulement) kWh	X.YZ	
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation de l'appareil		
Efficacité de lavage A: plus élevée G: plus faible Vitesse d'essorage (tra/min)	A B C D E F G 1100	
Capacité (coton) kg	Lavage	y.z
	Séchage	y.z
Consommation d'eau (totale) l	yx	
Bruit [dB(A) re 1 pW]	Lavage	xyz
	Essorage	xyz
	Séchage	xyz
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure		
Norme EN 50229 Directive 90/269/CEE relative à l'étiquetage des lavantes-séchantes		

Couleurs utilisées:

CMJN — bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0% de cyan, 70% de magenta, 100% de jaune, 0% de noir

Flèches

— A: X0X0

— B: 70X0

— C: 30X0

— D: 00X0

— E: 03X0

— F: 07X0

— G: 0XX0

Couleur de l'encadrement: X070

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

Les informations complètes concernant l'impression sont, uniquement à titre informatif, contenues dans le «guide de la conception des étiquettes pour les lavantes-séchantes». Il peut être obtenu auprès du:

Secrétariat du comité sur l'indication de la consommation d'énergie par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux appareils ménagers
Direction générale de l'énergie (DG XVII)
Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

ANNEXE II
LA FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur. Les informations sont données dans l'ordre spécifié ci-dessous à moins qu'elles ne soient incluses dans une description plus générale de l'appareil.

1. Nom ou marque du fournisseur.
2. Référence du modèle établi par le fournisseur.
3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité énergétique ... sur une échelle de A (économe) à G (peu économe)». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant se sont vus attribuer un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CEE) n° 880/92, cette dernière information peut figurer ici. Dans ce cas, la rubrique est intitulée «éco-label communautaire» et comporte la reproduction de la marque de l'éco-label (la fleur). Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution du label écologique.
5. Consommation d'énergie pour le lavage, l'essorage et le séchage, exprimée en kilowattheures par cycle d'opération complète, telle que définie à la note V de l'annexe I.
6. Consommation d'énergie pour le lavage et l'essorage seulement, exprimée en kilowattheures par cycle de lavage, telle que définie à la note VI de l'annexe I.
7. Classement du modèle selon son efficacité de lavage, conformément aux indications de l'annexe IV, exprimée sous forme de «classe d'efficacité de lavage ... sur une échelle de A (plus élevé) à G (plus faible)». Cette indication peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (plus élevé) à G (plus faible) apparaisse clairement.

8. Efficacité d'essorage, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 pour un cycle de lavage standard coton 60 °C, exprimée comme «teneur en eau après essorage ...% (par rapport au poids du linge sec)».
9. Vitesse d'essorage maximale obtenue comme défini à la note VIII de l'annexe I.
10. Capacité de lavage de l'appareil conformément à la note IX de l'annexe I, pour un cycle de lavage standard coton 60 °C.
11. Capacité de séchage de l'appareil conformément à la note X de l'annexe I pour un cycle de séchage standard «coton sec».
12. Consommation d'eau pour le lavage, l'essorage et le séchage, exprimée en litres par cycle d'opération complète, telle que définie à la note XI de l'annexe I.
13. Consommation d'eau pour le lavage et l'essorage seulement, exprimée en litres, par cycle standard de lavage (et d'essorage) coton 60 °C conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
14. Durée du lavage et du séchage. Durée du programme pour un cycle d'opération complète (lavage coton 60 °C et de séchage «coton sec»), pour une capacité de lavage nominale, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.
15. Les fournisseurs peuvent aussi indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 14 ci-dessus relatives à d'autres cycles de lavage et/ou de séchage.
16. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'électricité, égale à 200 fois les consommations exprimées aux points 5 (énergie) et 12 (eau). Elle sera exprimée comme «consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui sèche toujours dans cette lavante-séchante (200 cycles)».
17. La consommation annuelle moyenne d'eau et d'électricité, égale à 200 fois les consommations exprimées aux points 6 (énergie) et 13 (eau). Elle sera exprimée comme «consommation annuelle typique d'une famille de quatre personnes qui ne sèche jamais dans cette lavante-séchante (200 cycles)».
18. À titre facultatif, niveau de bruit émis pendant les cycles de lavage, d'essorage «coton 60 °C» et de séchage pour le cycle «coton sec», conformément à la directive 86/594/CEE.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent avoir la forme d'une représentation, soit en couleur soit en noir et blanc de l'étiquette.

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées visés à l'article 2 paragraphe 5 contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué:

1. Classe d'efficacité énergétique (annexe II point 3)
2. Consommation d'énergie (lavage, essorage et séchage) (annexe II point 5)
3. Consommation d'énergie (lavage et essorage seulement) (annexe II point 6)
4. Classe d'efficacité du lavage (annexe II point 7)
5. Efficacité de l'essorage (annexe II point 8)
6. Vitesse d'essorage (annexe II point 9)
7. Capacité (lavage) (annexe II point 10)
8. Capacité (séchage) (annexe II point 11)
9. Consommation d'eau (lavage, essorage et séchage) (annexe II point 12)
10. Consommation d'eau (lavage et essorage uniquement) (annexe II point 13)
11. -Consommation annuelle typique d'une famille de 4 personnes qui sèche toujours dans cette lavante-séchante- (200 cycles) (annexe II point 16)
12. -Consommation annuelle typique d'une famille de 4 personnes qui ne sèche jamais dans cette lavante-séchante- (200 cycles) (annexe II point 17)
13. À titre facultatif, niveau de bruit (annexe II point 18).

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies, celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

ANNEXE IV

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

Tableau 1

Classe d'efficacité énergétique	Consommation d'énergie «C» en kWh par kg par cycle d'opération complète (laver, essorer et sécher) sur la base du cycle standard coton 60 °C et du cycle de séchage «coton sec», conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2
A	$C \leq 0,68$
B	$0,68 < C \leq 0,81$
C	$0,81 < C \leq 0,93$
D	$0,93 < C \leq 1,05$
E	$1,05 < C \leq 1,17$
F	$1,17 < C \leq 1,29$
G	$1,29 < C$

2. Le tableau 2 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité de lavage:

Tableau 2

Classe d'efficacité de lavage	Indice d'efficacité de lavage «P», défini par les normes de mesure mentionnées à l'article 1 ^{er} paragraphe 2, pour le cycle standard coton 60 °C
A	$P > 1,03$
B	$1,03 \geq P > 1,00$
C	$1,00 \geq P > 0,97$
D	$0,97 \geq P > 0,94$
E	$0,94 \geq P > 0,91$
F	$0,91 \geq P > 0,88$
G	$0,88 \geq P$